



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/405/Add.2
30 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 132 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL. SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIEME SESSION

Projet de convention sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS EMANANT DES ETATS	2
Algérie	2
Bahamas	2
Cameroun	2
Qatar	4
<u>Note</u> : Le Nicaragua approuve les "Observations générales" (telles que reproduites dans le document A/43/405/Add.1)	4

* A/43/150.

1. Les observations et propositions des Etats relatives au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui ont été reçues avant le 3 juin 1988, figurent dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/43/405.
2. L'additif 1 à ce rapport présente les observations et propositions reçues entre le 3 juin et le 11 juillet 1988.
3. Le présent additif contient quant à lui les observations et propositions reçues entre le 12 juillet et le 12 août 1988.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS EMANANT DES ETATS

ALGERIE

[Original : français]

Le projet de texte n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère des finances, ni des banques auxquelles le projet de convention a été également soumis pour étude.

BAHAMAS

[Original : anglais]

Les Bahamas n'émettent aucune objection d'ordre juridique à propos des dispositions du projet de convention, mais souhaiteraient faire les observations suivantes :

a) Article 6 d) - il faudra peut-être revoir la définition du mot "tiré", par exemple à la lumière de l'article 13-1 qui contient une référence à l'"acceptation du tiré";

b) Article 10 - il faudrait préciser si les mots "à un certain délai de date" figurant au paragraphe 4, s'appliqueraient aux fins du paragraphe 3 lorsqu'il est fait mention d'"un certain délai après une date fixé", ainsi que lorsqu'il est fait mention d'"un certain délai à compter de la date de l'effet".

CAMEROUN

[Original : français]

1. Dans l'ensemble, le texte de ce projet de convention ne rencontre pas d'objection majeure de la part du Gouvernement camerounais, eu égard au fait que les grands principes du droit français des effets de commerce, qui est en application au Cameroun, ont été respectés à quelques exceptions près; les exceptions ont été commandées par le souci des rédacteurs de la convention d'uniformiser au niveau international le droit des effets de commerce.

2. Toutefois, le Gouvernement camerounais estime que la rédaction actuelle de certains articles pourrait poser des problèmes quant à l'application du projet de convention.

/...

Article 2, alinéa 3)

3. La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de cet article n'affecte en rien l'application de la présente convention. L'on aurait pensé plutôt qu'elle l'affecterait.

4. Le lieu où la lettre a été tirée ou celui de la souscription du billet à ordre doivent figurer obligatoirement sur l'un ou l'autre des titres (art. 110 du Code du commerce). Cette obligation se justifie en application des Conventions de Genève.

5. "Dans la circulation internationale, la loi du lieu de l'émission régit la forme de la lettre, les délais de recours et l'acquisition de la provision" (art. 3, 5 et 6 de la Convention sur les conflits des lois). Il ne doit donc pas y avoir erreur sur le lieu d'émission.

Article 11, alinéa 1)

6. Lettre de change tirée par plusieurs tireurs : une lettre de change peut plutôt être endossée par plusieurs personnes (des endosseurs successifs) ou signataires; un seul tireur peut la tirer; elle peut aussi revêtir la signature du tiré qui l'accepte ou de l'aval qui la garantit. Le Gouvernement camerounais ne pense pas qu'il soit possible qu'au jour de son émission, plusieurs tireurs puissent la tirer.

Article 25

7. Effet pouvant être transmis après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur : de l'avis du Cameroun, cette restriction ne devrait pas exister, l'article 123 du Code de commerce n'en faisant pas mention : "l'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur...". C'est à juste titre que l'article 123 du Code de commerce ne fait pas de restriction, les signataires d'une lettre de change étant solidairement responsables a priori.

Article 30

8. Cet article aurait dû se placer avant l'article 29, compte tenu du fait que c'est lui qui détermine un porteur protégé; l'article 29 en parle sans explication.

Article 43, alinéa 1

9. Lettre de change pouvant être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée : la signature du tireur est obligatoire lors de la création de la lettre de change. Et ceci se justifie par le fait qu'il n'est pas prudent que le tiré accepte une lettre de change sans que celle-ci soit signée par le tireur car sa signature garantit l'authenticité du titre.

Article 73, alinéa 2)

10. "Le paiement effectué avant l'échéance ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement".

/...

11. Il convient tout d'abord de relever qu'un porteur ne peut pas présenter la lettre au paiement avant l'échéance; de même, le tiré ne peut pas davantage payer la lettre avant l'échéance.

12. Le Gouvernement camerounais pense que le signataire qui a fait le paiement à un porteur protégé doit être libéré en vertu de la solidarité qui existe en droit cambiaire : "Tous les signataires de la lettre de change sont solidairement tenus au paiement", par analogie, un signataire qui a payé à un porteur doit être libéré envers les autres. C'est d'ailleurs dans le même sens qu'est rédigé l'article 78 1) du projet de convention lui-même, puisqu'il précise que "Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure".

QATAR

[Original : anglais]

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar note qu'il n'y a aucun conflit entre le projet de convention et les dispositions pertinentes du droit civil sur la base desquelles le projet a été examiné.

Note : Le Nicaragua approuve les "Observations générales" (telles que reproduites dans le document A/43/405/Add.1)

La Mission permanente de la France a informé le Secrétariat de la décision du Nicaragua de s'associer aux observations générales du Chili, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la France, de la Guinée, de la Mauritanie, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo (voir A/43/405/Add.1).
